

FICHE B3

Les modalités d'exécution et de suivi des clauses sociales d'insertion

I. Les modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion



Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires pour réaliser leur engagement dans le cadre de la clause sociale d'insertion :

- **L'embauche directe** par l'entreprise titulaire ou ses sous-traitants, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition de salariés** en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Le recours à la sous-traitance inclusive se fait dans l'esprit d'une relation fournisseur responsable.

NB : la réponse en co-traitance avec les entreprises inclusives est à prévoir au stade de la consultation. Pour l'encourager, les acheteurs peuvent rappeler cette possibilité dans le règlement de consultation (voir Fiche D2 : Les clauses sociales d'insertion et les structures inclusives).

II. La vérification de l'éligibilité



1. La question du suivi est liée à celle du contrôle

La clause sociale d'insertion est une exigence prévue au sein du contrat public (marché ou contrat de concession), assortie de pénalités en cas de manquement : ainsi, sa bonne exécution engage la responsabilité du titulaire, au même titre que le respect des autres conditions d'exécution du marché.

Les éléments relatifs au suivi, au contrôle et aux pénalités sont inscrits dans les documents du marché, et à prévoir à ce titre dès la phase préparatoire. Des exemples de rédactions sont proposés **en annexe**.

Cette exigence de l'acheteur implique d'assurer un **suivi d'exécution de la clause sociale**, lequel est confiée par l'acheteur au facilitateur des clauses sociales identifié au sein du marché.

¹ Les clauses sociales d'insertion dans les CCAG 2021 : CCAG-Travaux : article 20 ; CCAG-FCS : article 16 ; CCAG-PI : article 16 ; CCAG-TIC : article 16 ; CCAG-MI : article 17 ; CCAG-MOE : article 18

² Voir articles R344-16 à R344-21 du Code de l'action sociale et des familles

³ La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

⁴ Pour aller plus loin, consulter La Charte Relations fournisseurs et achats responsables développée par la Médiation des entreprises.

Ce dernier accompagne à la fois les entreprises à la réalisation de leur engagement d'insertion, et procède au **contrôle périodique d'exécution de la clause, pour le compte de l'acheteur**.

En fin de marché, **le bilan d'exécution** de la clause sociale est réalisé par le facilitateur puis transmis à l'acheteur, sur la base des justificatifs réunis tout au long du suivi d'exécution.

En cas de manquement injustifié à la réalisation de la clause par un ou plusieurs titulaires, les pénalités relatives à la clause sont **appliquées par l'acheteur**.

S'il fait application de la clause sociale des CCAG, l'acheteur devra, avant l'application des pénalités, mettre en demeure le titulaire du marché de se conformer aux obligations découlant des documents particuliers. L'acheteur est libre de déterminer dans les documents particuliers d'autres modalités de mise en œuvre des pénalités, par dérogation au CCAG.

Sur le plan qualitatif, le suivi d'exécution réalisé par le facilitateur permet également d'évaluer les résultats du dispositif et son impact sur la situation des personnes éloignées du marché du travail.

S'agissant de la sous-traitance :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant).

Le titulaire reste responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et des pénalités prévues en cas de manquement. Il appartient à cet égard au titulaire de responsabiliser ses sous-traitants sur la réalisation de la clause sociale d'insertion, dans le cadre du contrat de sous-traitance.

Pour aller plus loin et connaître **les bonnes pratiques en matière de sous-traitance**, consulter l'étude [OECP sur la sous-traitance dans les marchés publics, DAI 2020.pdf \(economie.gouv.fr\)](#).

2. Les marchés intervenant sur plusieurs territoires

Certains marchés se traduisent par la mise en œuvre de la clause d'insertion sur plusieurs territoires, avec la nécessité de s'appuyer sur plusieurs facilitateurs.

Dans ce cas, il est recommandé à l'acheteur de prendre l'attache du ou des coordinateurs régionaux des facilitateurs concernés par le périmètre géographique du projet, lequel sera à même de proposer un accompagnement sur le volet insertion, et une coordination mobilisant les différents facilitateurs de proximité concernés. Voir Fiche E3 : Les coordinations régionales des clauses sociales.

Un facilitateur principal peut aussi être mandaté pour la bonne réalisation, l'inscription dans le logiciel et la répartition des objectifs. Il est ainsi le garant de la vue d'ensemble sur le marché.

3. Le suivi d'exécution en pratique

La démarche du facilitateur est différente selon qu'il soit en contact direct avec l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un tiers.

- Si l'entreprise titulaire retient la solution de la mise à disposition de personnel, les éléments justificatifs seront apportés par structure employeuse, qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.
- Si l'entreprise titulaire retient l'embauche directe, les éléments justificatifs sont à obtenir par le facilitateur directement auprès du titulaire.

Les pièces demandées sont les suivantes : attestation d'embauche et relevé mensuel des heures réalisées. La **réglementation RGPD** s'oppose en effet à la communication des contrats de travail et des fiches de paie, ces documents impliquant la communication d'éléments à caractère personnel qui ne sont pas indispensables au suivi. Voir Fiche B5 Clause sociale d'insertion et RGPD.

- Si l'entreprise titulaire opte pour la sous-traitance, elle transmet au facilitateur les relevés d'heures de travail mobilisées sur l'opération, éventuellement les facturations relatives à la sous-traitance inclusive réalisée dans le cadre du marché.

4. Qui peut appliquer la sanction ?

Généralement les difficultés éventuelles de réalisation qui peuvent intervenir se règlent **en phase d'exécution, grâce au contrôle périodique du facilitateur**. En cas de difficulté, il est en effet préconisé de ne pas attendre la fin d'opération, mais de convenir entre acheteur et facilitateur d'une réunion de suivi intermédiaire de la clause sociale, à laquelle l'ensemble des titulaires sont convoqués. Cette approche permet généralement de remobiliser les titulaires dans leur ensemble.

En fin d'exécution, si l'entreprise n'a pas réalisé les heures prévues ou n'a pas transmis de justificatif, le facilitateur doit en informer l'acheteur dans le cadre du bilan d'exécution qu'il réalise.

L'acheteur, après une recherche de solution avec l'entreprise le plus en amont possible, est le seul à l'issue de la réception de l'opération, en mesure de décider de mettre en œuvre les pénalités prévues pour manquement aux engagements sociaux définis au sein du DCE.

Pour un acheteur, ne pas mettre en œuvre les pénalités en cas de manquement non justifié à la réalisation de la clause sociale d'insertion, conduit à déforcer le dispositif de la clause sociale dans son ensemble et introduit un risque juridique en termes de rupture de l'égalité de traitement.

La question de la prise en compte des difficultés économiques du titulaire, au stade de l'étude de l'application des pénalités, fait l'objet d'une fiche dédiée au sein de ce Recueil, Fiche B1 Situation économique des entreprises attributaires

5. Le logiciel de gestion des clauses sociales d'insertion « CLAUSE »

Un logiciel professionnel entièrement dédié à la gestion des clauses a été conçu spécialement pour les facilitateurs de la clause sociale, en partant de leurs besoins et en tenant compte des évolutions de leur environnement professionnel.

Ce logiciel permet de suivre et de coordonner les différentes missions du facilitateur de la clause sociale selon une méthodologie adaptée. Les espaces de gestion de l'application sont conçus pour un **traitement efficace des fonctions** : acheteurs, entreprises, opérations clauses, marchés clauses, participants.

Des services d'exploitation des données permettent au facilitateur d'établir des **tableaux de bord** sur les marchés dont il est en charge, d'importer et d'exporter des informations et d'édition des rapports institutionnels.

Ce logiciel est relié à un entrepôt national de données à partir duquel les **consolidations nationales des résultats des clauses sociales** sont réalisées ([voir Alliance Villes Emploi, Publications](#)).



Pour les acheteurs, une version spécifique de ce logiciel, **« clause MO »**, est également à leur disposition, pour leur permettre d'extraire et de communiquer certains éléments sur la gestion des clauses sociales de leur marché, ce logiciel « Clause MO » étant interfacé avec le logiciel « Clause » du facilitateur pour permettre le partage de certaines informations.



Le saviez-vous ?

Charte de saisie sur le logiciel « Clause »

Les guichets clauses de certains territoires ont pu travailler de concert, à l'échelle d'un département ou d'une région, afin d'harmoniser leurs pratiques de saisie des données dans le logiciel « Clause », selon les différentes modalités d'exécution. Cette démarche collective permet de conforter la qualité de la remontée de données et leur harmonisation.

Vous êtes facilitateur et souhaitez savoir si une telle démarche a été menée par vos homologues de proximité ? Rapprochez-vous du coordinateur régional ou du représentant régional de votre région, il est en mesure de vous renseigner.